

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mardi à partir de 16 H.  
**REUNION DU MARDI 09/05/2017**

Présidence : M. H.GIROUD-GARAMPON.

Présents : A.SECCO (secrétaire), V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, R. GUEDOUAR.

## COURRIER

**Club:** AS Martinérois: Erreur administrative, la commission annule les suspensions et les amendes pour votre absence à audition du mardi 02 MAI 2017 PV N° 340 Dossier n°44.

## CONVOCATION

**DOSSIER N° 51:** Appel du club de CROLLES-BERNIN de la décision de la commission des règlements prise le 02/05/2017 parue le 04/05/2017 PV N° 340.

MATCH: CROLLES-BERNIN 2 / VALLEE DU GUIERS – U15 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE A du 29/04/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 23/05/2017 à 19h00.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 09/05/2017

### RELEVE DE DECISION

**DOSSIER N° 46:** Appel du club de CROLLES-BERNIN de la décision de la commission des règlements prise le 11/04/2017 parue le 13/04/2017. PV N° 337.

MATCH: CROLLES-BERNIN 2 / CREYS- MORESTEL – U15 – PROMOTION D'EXCELLENCE– POULE A du 25/03/2017.

**La commission infirme la décision de la commission des règlements:**

**Dit que la rencontre doit être homologuée selon le score acquis sur le terrain.**

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 02/05/2017

### NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N° 47:** Appel du club de SASSENAGE de la décision de la commission départementale des ARBITRES prise le 11/04/2017 parue le 13/04/2017. PV N° 337.

MATCH: SASSENAGE 2 / ASCOL FOOT 38 – SENIORS – 2<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C du 02/04/2017.

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents: A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, G. BISERTA.

En présence de :

- Mr. SARAGAGLIA François président du club de SASSENAGE.
- Mr. LAZZARI Anthony capitaine du club de SASSENAGE.
- Mr. VALERO Christophe éducateur du club de SASSENAGE.
- Mr. MERMET Bernard arbitre assistant du club de L'ASCOL FOOT 38.
- Mr. CORBEL Séverin arbitre officiel de la rencontre.
- Mr. KODJADJANIAN J-M représentant la commission des arbitres.

Notant l'absence excusée de Mr DI NATALE Philippe du club de ASCOL FOOT 38.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable :

- Considérant que le club de SASSENAGE Interjette appel de la décision de la commission départementale des ARBITRES prise le 11/04/2017 parue le 13/04/2017. PV N° 337, ayant donné match à rejouer.

- Considérant que MR SARAGAGLIA François président du club de SASSENAGE a décidé de faire appel de la décision de la CDA, car l'article 5 paragraphe 2 des lois du jeu «IFAB» 2016/2017 précise la réglementation en cas de but accordé par l'arbitre.

Accuse un dirigeant du club de L'ASCOL FOOT 38, d'avoir sur FOOT ISERE fait un commentaire qu'un dirigeant de L'ASCOL avait appelé le soir du match, l'arbitre officiel pour lui demander s'il était sûr que le ballon était bien rentré dans le but, ce qui est une forme de pression inadmissible.

- Considérant que Mr LAZZARI Anthony capitaine du club de SASSENAGE précise que trois défenseurs de L'ASCOL étaient sur la ligne de but, voire dans la cage, l'un deux s'agrippant au filet et que le ballon était rentré dans le but.

- Considérant que VALERO Christophe dirigeant du club de SASSENAGE appuie les commentaires de son président, mais précise que de sa position il est incapable de certifier si le ballon a pénétré dans le but.

- Considérant que Mr. MERMET Bernard arbitre assistant de L'ASCOL relate qu'il n'a jamais appelé l'arbitre officiel le soir du match, qu'il a interpellé l'arbitre officiel à la fin du match en rentrant aux vestiaires avec ces paroles: «Mr l'arbitre, êtes-vous sûr que le ballon était entré dans le but ?»

- Considérant que Mr. CORBEL Séverin arbitre officiel, précise lui aussi qu'aucun coup de téléphone d'un dirigeant de L'ASCOL n'a eu lieu le soir de la rencontre ou un autre jour, qu'il a accordé le but et effectué après la réserve technique posée par L'ASCOL l'engagement validant le but, que ce n'est que le soir qu'il n'était plus sûr de son jugement et l'a verbalisé dans un rapport complémentaire.

Que c'est sa première réserve technique depuis qu'il arbitre.

- Considérant que Mr KODJADJANIAN J-M représentant la commission des arbitres explique la décision de la CDA, que la CDA a privilégié l'éthique, que les lois du jeu 2016/2017 de «IFAB» sont sans ambiguïté.

- Considérant que Mr SARAGAGLIA François s'excuse auprès de Mr MERMET Bernard pour la mauvaise interprétation sur Foot Isère que son club a effectué sur le commentaire du match de L'ASCOL FOOT 38, que l'incident est clos entre les deux clubs.

- Considérant l'article 5 paragraphe 2 des lois du jeu «IFAB» 2016/2017:

«Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match»

«l'arbitre ne peut revenir sur une décision après avoir réalisé que celle-ci n'est pas la bonne ou après avoir consulté un des autres arbitres, si le jeu a repris ou si l'arbitre a signalé la fin de la première ou de la seconde période (prolongations y compris) et a quitté le terrain ou que le match est terminé»

**Par ces motifs:**

**La commission:**

**Infirme la décision de la commission départementale des ARBITRES.**

**Dit que la rencontre doit être homologuée selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de SASSENAGE.

Les frais du déplacement (31 €) du club de L'ASCOL FOOT 38 sont à la charge du club de SASSENAGE.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le Président  
VACHETTA Michel

Le Secrétaire  
SECCO André